

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Nom et adresse

L'association « Brussels Gay Sports asbl », en abrégé « BGS asbl » (les traductions « Brussel Gay Sport » et « Bruxelles Gay Sports » sont autorisées), a son siège au numéro 42 de la rue Marché au Charbon, à 1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le siège de l'association peut être transféré à toute autre adresse dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2 – Durée

1. L'association a été fondée par les statuts du 1^{er} juillet 1991, publiés au Moniteur belge du 10 octobre 1991.
2. L'association a été fondée pour une durée illimitée.

Article 3 – Exercice social

L'exercice social débute au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Article 4 – Définitions

Dans les présents statuts, on entend par :

1. l'association : Brussels Gay Sports asbl ;
2. le conseil : le conseil d'administration ;
3. le membre : toute personne faisant partie de l'association, qu'elle soit membre effectif, membre adhérent ou membre d'honneur ;
4. l'assemblée : l'assemblée générale ;
5. la majorité simple : plus de cinquante pour cent des voix valablement exprimées ;
6. la majorité qualifiée : plus de deux tiers des voix valablement exprimées ;
7. le quorum : le taux de présence des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE II – OBJET SOCIAL

Article 5 – Objet social

1. L'association a pour objet de favoriser l'épanouissement personnel et l'intégration sociale des personnes homosexuelles, bisexuelles, transsexuelles, transgenres et autres principalement par la pratique de sports et d'activités de loisirs, dans un esprit de respect mutuel et de bonne entente.
2. L'association proscrit toute forme de discrimination fondée sur l'âge, le genre, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.
3. L'association s'engage à respecter les règlements des fédérations ou ligues auxquelles elle adhère et de promouvoir les sports et activités qu'elle pratique.

TITRE III – MEMBRES

Article 6 – Composition de l'association

1. L'association est composée de membres adhérents, de membres effectifs et de membres d'honneur.
 - a) Est membre adhérent toute personne qui s'acquitte de la cotisation annuelle fixée par le conseil.
 - b) Est membre effectif tout membre adhérent admis en cette qualité par l'assemblée.
 - c) Est membre d'honneur toute personne à qui ce titre est conféré par l'assemblée en raison de son engagement exceptionnel en faveur de l'association. La qualité de membre d'honneur n'est pas exclusive de celle de membre effectif.

Article 7 – Qualité de membre

1. Il est nécessaire, pour devenir:
 - a) membre adhérent, de compléter un formulaire d'inscription et de payer la cotisation annuelle et, le cas échéant, les frais de participation à l'activité exercée ;
 - b) membre effectif, d'envoyer une demande écrite au conseil avant la tenue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire. Le candidat doit être en ordre de cotisation annuelle et se présenter en personne devant l'assemblée, qui se prononce à la majorité simple ;
 - c) membre d'honneur, d'être proposé par un membre du conseil ou un membre effectif ou adhérent. La nomination doit être approuvée par l'assemblée à la majorité simple.
2. Le nombre de membres effectifs est illimité, mais toujours supérieur à deux.

Article 8 – Démission, suspension, exclusion

1. La qualité de membre se perd:
 - a) par le non-renouvellement du paiement de la cotisation annuelle ;
 - b) par la démission du membre ;
 - c) par l'exclusion du membre par l'association.
2. Non-renouvellement de la cotisation
Est réputé démissionnaire le membre adhérent ou effectif qui n'a pas renouvelé le paiement de sa cotisation annuelle au jour de la réunion de l'assemblée ordinaire.
3. Démission d'un membre
Un membre peut démissionner de l'association à tout moment, en adressant une demande écrite au conseil, qui prend acte de la décision. La démission de l'association n'ouvre aucun droit au remboursement de la cotisation annuelle, ni des frais de participation payés.
4. Suspension et exclusion par l'association
La suspension ou l'exclusion d'un membre peut être décidée si celui-ci enfreint les buts poursuivis par l'association ou s'il met en péril ses activités ou agit à l'encontre des dispositions des présents statuts ou du règlement d'ordre intérieur de l'association.
 - a) Le conseil peut suspendre un membre de la participation aux activités. Il informe le membre en temps utile et par écrit, en indiquant les motifs de la suspension ainsi que la portée et la durée de la suspension.

b) Le conseil peut proposer à l'assemblée d'exclure un membre de l'association. Le membre doit avoir la possibilité d'être entendu préalablement selon les modalités prévues dans les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur. L'assemblée se prononce à la majorité qualifiée.

Article 9 – Obligations des membres

1. Les membres adhérents et les membres effectifs sont tenus de payer leur cotisation annuelle.
2. La qualité de membre d'honneur n'est pas soumise au paiement de la cotisation annuelle.
3. Tous les membres payent les frais liés à leur participation aux activités.
4. Il n'existe pas de droit acquis au remboursement des cotisations annuelles, ni des frais de participation, dans les cas où l'adhésion prend fin.
5. Les montants des cotisations annuelles et des frais de participation sont fixés par le conseil. Les montants ainsi que les modalités de paiement sont communiqués aux membres au début de chaque saison.
6. Le montant maximal de la cotisation annuelle est de 30 euros. Il est adapté à l'indice des prix de la consommation, l'indice de référence étant celui en vigueur au mois de janvier 2004.

Article 10 – Droits des membres

1. Tous les membres sont invités à participer aux réunions de l'assemblée. Les membres participent aux débats dans le respect des usages, dont le président de la réunion est garant.
2. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.
3. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif s'il n'est pas en mesure d'assister à la réunion de l'assemblée. Le représentant doit se signaler avant le début de la réunion de l'assemblée auprès du secrétaire du conseil et produire une procuration signée par le membre effectif, prouvant clairement le mandat qu'il a reçu.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 – Composition de l'assemblée

1. L'assemblée est composée de tous les membres effectifs.
2. Les membres adhérents et les membres d'honneur participent à la réunion de l'assemblée au titre d'invités. Ils ne prennent pas part aux votes. Leur présence n'est pas prise en compte dans la détermination du quorum.

Article 12 – Compétences de l'assemblée

1. L'assemblée détient et exerce toutes les compétences qui lui sont attribuées par la loi ou les présents statuts.
2. Sont notamment réservés à sa compétence : la modification des statuts, le transfert du siège de l'association, la nomination et la révocation des administrateurs, la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes, la décharge des administrateurs et des vérificateurs aux comptes, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution de l'association, l'affectation des biens en cas de dissolution, l'approbation du règlement d'ordre intérieur ainsi que les modifications apportées à ce règlement.

Article 13 – Réunion annuelle de l'assemblée

1. L'assemblée se réunit annuellement dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice social.

2. Convocation

a) Au moins quarante jours calendrier avant la réunion, le conseil notifie aux membres la date et l'heure de la réunion, par courrier écrit ou électronique.

b) Au moins vingt jours calendrier avant la réunion, le conseil notifie aux membres le lieu, l'ordre du jour ainsi que toute proposition d'amendement du règlement d'ordre intérieur, par courrier écrit ou électronique. Dans les 15 jours de cette notification les membres pourront réagir par écrit, notamment pour demander le rajout de nouveaux points à l'ordre du jour.

c) Au moins dix jours calendrier avant la réunion, le conseil met à la disposition des membres les documents leur permettant de préparer la réunion, notamment le rapport d'activité et les comptes annuels.

3. L'ordre du jour de la réunion contient au moins les points suivants :

a) le rapport d'activité;

b) les comptes annuels;

c) le rapport des vérificateurs aux comptes;

d) la décharge aux administrateurs;

e) le budget pour l'exercice à venir;

f) la nomination des vérificateurs aux comptes;

g) la présentation des candidatures aux fonctions d'administrateurs;

h) l'élection des membres du conseil.

L'admission des nouveaux membres effectifs sera votée après la décharge des administrateurs et avant la présentation des candidatures aux fonctions d'administrateurs.

4. Présidence et procès-verbal

a) L'assemblée est présidée par le président du conseil. En l'absence du président, elle est présidée par le vice-président. S'il n'y a pas de vice-président, les administrateurs désignent en leur sein un président de séance.

b) Au début de la réunion, le président nomme un secrétaire de séance.

5. Vérificateurs aux comptes

a) Au moins deux vérificateurs aux comptes sont désignés par l'assemblée;

b) Les vérificateurs aux comptes ont le droit d'examiner tout document financier;

c) Les vérificateurs aux comptes communiquent leurs conclusions lors de l'assemblée.

Article 14 – Réunion extraordinaire de l'assemblée

1. Le conseil peut convoquer l'assemblée à tout autre moment. Il s'agit alors d'une réunion extraordinaire de l'assemblée.

2. Le conseil est tenu de convoquer une réunion extraordinaire de l'assemblée si une demande est présentée par au moins vingt pour cent des membres effectifs. Les membres effectifs qui demandent la réunion extraordinaire de l'assemblée doivent indiquer au conseil les points dont ils demandent l'inscription à l'ordre du jour de la réunion.

3. Dans ce cas, le conseil doit réunir l'assemblée dans un délai maximal de trois mois et inscrire à l'ordre du jour les points demandés. Si le conseil ne répond pas à cette demande dans le délai prévu, les demandeurs sont habilités à convoquer la réunion extraordinaire eux-mêmes.

4. La convocation à cette assemblée est soumise aux mêmes règles que la convocation à une réunion annuelle de l'assemblée.

Article 15 – Procédures de vote

1. Lors de l'assemblée, tout membre effectif dispose d'une seule voix. Un membre effectif ne peut être mandaté que par un seul autre membre effectif.

2. Le vote a lieu à main levée, sauf les votes concernant les personnes, qui se font de façon anonyme. D'autres scrutins peuvent être organisés de façon anonyme, si la majorité de l'assemblée en décide ainsi.

3. Les décisions de l'assemblée se prennent à la majorité simple, sauf si les statuts ou la loi prévoient une autre majorité.

4. En cas de parité des voix la proposition soumise au vote est rejetée.

5. Toute modification des statuts ou du règlement d'ordre intérieur nécessite la majorité qualifiée.

Article 16 – Quorum

1. Les réunions annuelles de l'assemblée ne nécessitent pas de quorum.

2. Les réunions extraordinaires de l'assemblée nécessitent un quorum de cinquante pour cent.

3. Pour que le scrutin portant sur une modification des statuts soit valide, au moins les deux tiers des membres effectifs de l'association doivent être présents ou représentés.

4. Pour que le scrutin portant sur une modification du règlement d'ordre intérieur soit valide, au moins la moitié des membres effectifs de l'association doivent être présents ou représentés.

TITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 – Composition et élection du conseil

1. Seuls les membres effectifs peuvent être élus en tant qu'administrateurs. Le conseil est composé de trois à sept administrateurs, qui se répartissent au moins les fonctions de président, de trésorier et de secrétaire. Le conseil nomme en son sein un vice-président.

2. L'assemblée élit les administrateurs individuellement. Tout candidat qui obtient la majorité simple est élu. S'il y a plus d'élus que de postes à pourvoir, sont nommés administrateurs les élus qui ont le plus grand nombre de voix.

3. L'assemblée peut révoquer à tout moment le conseil ou un membre du conseil pour infraction aux statuts de l'association ou au règlement d'ordre intérieur. Pour ce faire, l'assemblée doit réunir le quorum nécessaire à la modification du règlement d'ordre intérieur et prendre sa décision à la majorité simple des voix exprimées.

4. Tout administrateur a le droit de démissionner de ses fonctions, moyennant notification de sa décision au conseil par lettre recommandée.

5. En cas de démission du président, le vice-président achève son mandat. En l'absence de vice-président, le conseil confie cette fonction à l'un de ses membres. Le conseil prend les mesures nécessaires afin de garantir la continuité de ses activités jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée, même s'il compte moins de trois membres.

Article 18 – Compétences et fonctionnement du conseil

1. Le conseil est responsable de l'administration de l'association. Il possède et exerce toute compétence nécessaire afin de gérer et représenter l'association, et en particulier pour la gestion des comptes dont il soumet les budgets et les résultats à l'assemblée. L'approbation par l'assemblée vaut décharge pour le conseil. Le conseil possède et exerce tout pouvoir qui n'a pas été conféré à l'assemblée par la loi ou par les statuts.
2. Le conseil n'a pas le droit de lier l'association à des tiers afin de garantir ou de partager leurs dettes.
3. Tout administrateur signe valablement les actes régulièrement adoptés par le conseil. Le trésorier peut lier l'association à concurrence du montant prévu dans le règlement d'ordre intérieur.
4. Le conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins quatre fois par an. Le conseil ne peut délibérer et décider valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre, moyennant procuration écrite, datée et signée, valable pour une réunion déterminée.
5. Le conseil prend ses décisions à la majorité simple. Néanmoins, il cherche à prendre ses décisions de manière consensuelle.
6. Le conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence est jugée utile aux délibérations. Ces personnes ont une voix consultative.
7. Le conseil peut créer tout organe ou commission qu'il juge utile et en déterminer la composition et les compétences.
8. Le conseil peut créer toute fonction qu'il juge utile et en déterminer le titulaire et les compétences.

Article 19 – Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale ainsi que celles du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social et tenu à la disposition des membres ainsi que de tout tiers qui justifie d'un intérêt légitime pour l'association.

TITRE VI – STATUTS ET RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 20 – Modification des statuts

1. En application de l'article 8 de la loi du 2 mai 2002, l'assemblée ne peut valablement statuer sur les modifications des statuts que si celles-ci sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés.
2. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, il peut être convoqué une deuxième assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui adopte les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article. Cette deuxième assemblée ne peut se tenir moins de quinze jours après la première.
3. Toute modification est adoptée par l'assemblée à la majorité qualifiée.
4. Toute modification de l'objet de l'association est adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Article 21 – Règlement d'ordre intérieur

1. Le conseil peut proposer à l'assemblée générale l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur de l'association.

2. L'assemblée adopte ou modifie le règlement d'ordre intérieur à la majorité qualifiée.

3. Le règlement d'ordre intérieur règle toute question qui serait insuffisamment précisée par les statuts ou jugée nécessaire par le conseil. Il ne peut contenir de règles contraires à la loi ou aux statuts.

Bruxelles, le 19 mars 2011